

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.  
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ÉPERERA 1926.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
8 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 février 1926, relatif à la cession de deux terrains militaires à la Commune de Papeete.....	405
8 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 11 février 1926, portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1926.....	406
8 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 février 1926, portant approbation du compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1924.....	406
8 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 janvier 1926, portant modification de l'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier des colonies.....	407
8 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie deux décrets du 26 février 1926 : 1 <sup>o</sup> Décret approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie ; 2 <sup>o</sup> décret approuvant l'ouverture des crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1925.....	407
	<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
29 mars.....	Arrêté réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes en ce qui concerne Tahiti et Moorea et fixant le mode de perception, de liquidation et de répartition des droits sur les vanilles exportées.....	408
29 mars.....	Arrêté réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les divers archipels de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea.....	440
34 mars.....	Arrêté réglementant l'élevage des porcs et des bovidés à Uturoa (Raiatea).....	442
3 avril.....	Arrêté fixant les taxes postales internationales.....	442
8 avril.....	Arrêté portant désignation du Président et de certains membres du Conseil du Contentieux administratif.....	443
10 avril.....	Arrêté fixant les conditions d'admission des objets passibles de droits de douane entrant dans la Colonie par le moyen du service postal.....	443
Extraits.....		443

## AVIS OFFICIEL

Station Agronomique et d'Élevage de Tahiti. — Avis..... 444

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Opérations de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1926..... 445

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> mars 1926.....	445
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mars 1926.....	446
Annonces judiciaires.....	447
— commerciales et avis divers.....	421
Observations météorologiques du mois de février 1926.....	422
Tarifs postaux — principales taxes.....	423

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 février 1926, relatif à la cession de deux terrains militaires à la Commune de Papeete.

(Du 8 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 18 février 1926, relatif à la cession de deux terrains militaires à la Commune de Papeete,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 18 février 1926, relatif à la cession de deux terrains militaires à la Commune de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 18 février 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ;  
Vu l'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 15 mai 1925 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les deux terrains militaires situés à Papeete (Tahiti) et figurant aux plans joints au dossier sous les désignations : « parcelle de la cour de l'ancienne caserne d'infanterie » et « anciennes fortifications de l'est » sont cédés à la commune de Papeete au prix global de 10.500 francs :

Art. 2. — La cession aura lieu aux conditions fixées par le projet d'acte de vente joint au dossier et passé entre le représentant local du ministre des colonies et le maire de Papeete, dûment autorisé par une délibération du conseil municipal.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON FERRIER.

*Le Ministre des finances,*

PAUL DOUMER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 février 1926, portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1926.

(Du 8 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 11 février 1926, portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1926,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 11 février 1926, portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 11 février 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies,  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1926, arrêté en Conseil d'Administration en recettes et en dépenses à la somme de 11.590.663 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 février 1926, portant approbation du compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1924.

(Du 8 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 24 février 1926, portant approbation du Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1924,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 24 février 1926, portant approbation du Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 24 février 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies,  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 mars 1924, portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1924,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1924, arrêté en Conseil d'administration en recettes à la somme de 14.302.200 fr. 24 et en dépenses à la somme de 9.507.718 fr. 01.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 janvier 1926, portant modification de l'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier des colonies.

(Du 8 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 30 janvier 1926, portant modification de l'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier des colonies,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 30 janvier 1926, portant modification de l'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 30 janvier 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 36 et 139 du décret du 20 novembre 1882 ;

Vu les articles 49 et 390 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier des colonies est modifié et complété comme suit :

« Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte de l'Etat, autres que les dépenses énumérées aux chapitres II et III du présent décret et pour lesquelles existent des crédits au budget du département ministériel intéressé, sont acquittées soit sur ordonnances de paiement émises par le Ministre compétent,

soit à titre d'avances à régulariser en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'un des ordonnateurs de la colonie suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du Ministre des finances.

« Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles non prévues par les lois de finances, le paiement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le Ministre des colonies et le Ministre des finances. »

Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

PAUL DOUMER.

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie deux décrets du 26 février 1926 : 1° — Décret approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie ; 2° — Décret approuvant l'ouverture des crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1925.

(Du 8 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 26 février 1926 approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 février 1926 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1925,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° — Le décret susvisé du 26 février 1926 approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie ;

2° — le décret du 26 février 1926 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 26 février 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1924, approuvant le Budget des Établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté en date du 24 décembre 1925 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, portant prélèvement d'une somme de 490.000 fr. sur la caisse de réserve de cette colonie et incorporant cette somme au budget de l'exercice 1925.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

DÉCRET

(Du 26 février 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1924, approuvant le Budget des Établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté en date du 24 décembre 1925 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de la colonie pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes en ce qui concerne Tahiti et Moorea et fixant le mode de perception, de liquidation et de répartition des droits sur les vanilles exportées.

(Du 29 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat le transport et la vente de la vanille à Tahiti ;

Vu le décret du 2 novembre 1910 réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie, modifié en son article 6 par celui du 23 janvier 1924 ;

Vu les arrêtés locaux des 25 mars 1921, 11 avril 1922, 20 octobre 1922, 5 décembre 1922, 30 mars et 22 décembre 1923 ;

Vu la nécessité de réunir en un seul texte ces divers arrêtés ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6,763 du 7 octobre 1922, portant approbation de la taxe de 0 fr. 15 sur toutes les vanilles exportées,

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes, en ce qui concerne Tahiti et Moorea sont régis par les décrets des 4 mars 1902 et 2 novembre 1910 et les dispositions du présent arrêté qui a pour objet de synthétiser en un seul texte la réglementation locale antérieure en la matière.

TITRE I<sup>er</sup>

CUEILLETTE ET TRANSPORT

Art. 2. — Dans chaque district, le Comité de surveillance prévu à l'article 2 du décret du 2 novembre 1910 visitera les vanillières en temps opportun, sur la demande des planteurs, fixera la date et le lieu de la vente de la vanille verte.

Art. 3. — Dans les districts où il sera momentanément impossible de réunir une Commission, le Conseil de district pourra se déclarer compétent.

Art. 4. — Tous les agents de la force publique et les Présidents des conseils de districts doivent veiller personnellement aux prescriptions concernant la cueillette et le transport de la vanille et des lianes, se faire montrer tous les registres et feuilles de route et verbaliser. En cas d'infraction, ils saisiront les gousses, les lianes et, le cas échéant, les moyens de transport, en garantie de l'amende à intervenir.

TITRE II

PRÉPARATION

Art. 5. — Le brevet de préparation sera délivré gratuitement par la Commission prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910 et comprenant :

Le pharmacien de l'hôpital, *Président* ;

Un membre élu par la Chambre de Commerce ;

Un membre élu par la Chambre d'Agriculture ;

Un membre désigné par le Comité-Directeur de la Caisse Agricole ;

Une personne compétente choisie par la dite Commission.

Le Président de la Commission donnera avis au Chef du Service des Contributions de la délivrance des brevets de préparateur.

Le brevet sera suspendu ou retiré suivant le cas, aux préparateurs qui contreviendront aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

La patente de préparateur sera, dans ce cas, suspendue ou annulée d'office.

Art. 6. — Il est interdit de renfermer la vanille dans des récipients servant à un usage quelconque en dehors de celui affecté à la dite préparation. Des locaux spéciaux doivent être affectés à ce travail seul. Ils seront parfaitement distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

La vanille sera exposée sur des planches, nattes ou claies servant exclusivement à cet usage et en parfait état de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'exposer la vanille à moins de 30 mètres des routes.

En cas de malpropreté ou d'insalubrité, les tribunaux pourront ordonner la saisie ou la destruction des vanilles ; le brevet de préparateur sera suspendu ; il sera définitivement retiré à la première récidive.

Les contrevenants seront en outre passibles des peines prévues par l'article 479 du Code Civil (11 à 15 francs d'amende) et de l'emprisonnement prévu par l'article 480 du Code Civil (5 jours au plus) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le brevet pourra être retiré sur la proposition du Président de la Commission d'expertise des vanilles, à tout préparateur qui aura fourni de la vanille déclarée de mauvaise qualité par les experts. Avis en sera donné au Chef du Service des Contributions.

### TITRE III

#### EXPERTISE. — EXPORTATION

Art. 7. — Toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie, destinée à l'exportation devra, quel que soit son mode d'envoi, être soumise à l'expertise. Cette opération aura lieu à Papeete.

Art. 8. — Sont chargés d'expertiser la vanille dans nos Etablissements de l'Océanie :

Le Pharmacien de l'hôpital, *Président* ;

Le Chef du Service des Contributions et Douanes et trois autres experts choisis par le Gouverneur ;

Avant d'entrer en fonctions ils prêteront le serment exigé par la loi.

Les expertises seront pratiquées dans un local désigné par l'Administration aux jours et heure fixés par le Président de la Commission d'expertise.

Les vanilles à expertiser seront transportées aux frais de leurs propriétaires qui devront procéder à l'enlèvement des touques aussitôt après l'accomplissement des opérations.

Art. 9. — L'expertise ayant pour objet d'empêcher l'envoi des produits dont la mauvaise qualité serait de nature à porter préjudice aux vanilles récoltées dans la Colonie, les experts devront procéder à leur vérification en les classant en diverses catégories.

La qualité extra comprend les vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 18 cm.

La 1<sup>re</sup> comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 14 cm.

La 2<sup>me</sup> comprend les vanilles de bonne qualité marchande saines, entières, mesurant au moins 0 m. 12 cm.

La 3<sup>me</sup> comprend la vanille de qualité inférieure, maigre, fendue, rognée ou mesurant moins de 0 m. 12 cm.

Une distinction spéciale sera faite pour la vanille de troisième catégorie entière ;

Le certificat d'origine sera délivré de droit aux quatre catégories ;

Ne pourront bénéficier de la garantie de l'expertise que les vanilles de qualité saine, loyale et marchande ne présentant pas de mauvaise odeur et plus particulièrement des odeurs de créosote ou de moisissure. Les vanilles qui ne réuniront pas ces qualités figureront quelle que soit leur apparence, dans une catégorie spéciale dite " Vanilles rejetées ", et ne donneront pas lieu à l'établissement d'un certificat d'origine.

Des bandes noires seront apposées avec une colle spéciale à base d'albumine, par les experts, sur les récipients contenant les vanilles rejetées.

Les bandes de couleur différente prévues par l'article 11 du présent arrêté seront apposées dans les mêmes conditions.

Les commerçants auront la faculté soit de laisser les touques de

vanilles rejetées en dépôt dans le local de l'Administration jusqu'à l'exportation à leurs risques et périls, mais sans frais, soit de les reprendre mais il leur sera interdit de les exporter sans les avoir, au préalable, soumises à une vérification des experts.

Ces derniers auront toujours le droit d'ordonner l'ouverture des touques qui leur paraissent suspectes et de procéder à une nouvelle expertise à la charge du commerçant.

Les experts pourront à toute heure du jour, se faire représenter sur simple réquisition, les touques de vanilles rejetées en quelques mains qu'elles passent avant exportation.

Art. 10. — L'Administration prélèvera une indemnité de 0 fr. 15, par kilogramme sur toutes les vanilles expertisées, celles rejetées comme celles expertisées ou ajournées ;

Sur cette indemnité elle versera 0 fr. 10 aux experts et 0 fr. 05 à la Chambre d'Agriculture. La perception du droit de 0 fr 15 par kilogramme sera opérée dans les huit jours qui suivront l'expertise sur liquidations établies par le Service des Contributions et sur avis du Président de la Commission d'expertise.

Art. 11. — Les experts apposeront sur les caisses en tôles dites " touques de vanille ", des bandes de garantie de couleurs déterminées indiquant la qualité du contenu et la définition de cette qualité :

Qualité extra : bleu foncé ;

1<sup>re</sup> qualité : rouge foncé ;

2<sup>me</sup> qualité : blanc ;

3<sup>me</sup> qualité entière : jaune foncé ;

— rognée ou fendue : vert foncé ;

Vanilles rejetées : noire.

Toutes les opérations d'expertise devront être pratiquées en présence des membres de la Commission d'expertise. Chaque expert apposera sa signature sur la bande des touques qu'il aura expertisées.

Toute touque de vanille expertisée ne pourra être ultérieurement ouverte qu'en présence de la Commission d'expertise.

Toutefois si pour des raisons commerciales dont ils auront à justifier par devant la Commission des experts, les propriétaires veulent disposer de la vanille expertisée, ils pourront, après en avoir fait la demande, ouvrir les touques sous réserve d'indication de leur numéro d'expertise ;

L'opération entraînera de droit l'annulation de la précédente expertise ;

Art. 12. — Lorsque la Commission prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910, siégera comme Commission d'appel, la décision intervenue entraînera, d'une façon définitive, soit la délivrance, soit le refus, suivant le cas, du permis d'embarquement ou la qualité de classement de la vanille expertisée ;

Le Chef du Service pharmaceutique qui aura déjà statué comme membre de la Commission d'expertise, n'aura plus alors que voix consultative ;

Art. 13. — La défectuosité de l'emballage pourra, comme la mauvaise qualité du produit, priver momentanément l'expéditeur du permis d'embarquement.

Art. 14. — Aussitôt après soudure du couvercle et apposition de la bande de garantie, les touques pourront être mises en caisses en bois, et ces caisses pourront être plombées séance tenante sous les yeux des experts.

Art. 15. — Si les opérations d'expertise et de plombage doivent être faites en magasin de l'expéditeur, ce dernier devra tenir le matériel prêt avec un personnel suffisant pour éviter toute perte de temps aux experts.

Les experts auront toujours le droit d'ajourner l'expertise ou de

refuser le plombage, en cas de non observation de cette prescription.

Art. 16. — Les expertises pourront être faites en entrepôt de la douane. En ce cas, la soudure des caisses sera faite après l'expertise à la diligence des intéressés et le plombage effectué par la suite sous la surveillance d'un expert.

Art. 17. — La caisse en bois contenant la touque devra porter sur l'une de ses petites faces, et au centre de celle-ci, une ouverture de 0 m. 05 de diamètre environ, permettant de vérifier la présence de la bande placée sur la touque.

Art. 18. — Les caisses pourront rester dans les magasins de l'expéditeur ou à l'entrepôt jusqu'à l'embarquement pendant lequel tous agents assermentés auront pouvoir pour vérifier la présence et la validité des marques d'expertise.

Art. 19. — Chaque envoi sera accompagné d'une déclaration indiquant les marques et numéros des colis, leur nature et leur poids brut et net. Ces déclarations seront établies en double expédition, après l'expertise certifiée par l'expert, qui en conservera une et laissera l'autre à l'expéditeur en même temps qu'un permis d'embarquement destiné à l'agent appelé à constater la sortie du produit.

Art. 20. — Les infractions au présent arrêté qui seront constatées par procès-verbaux des experts seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 21. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 25 mars 1921, 11 avril 1922, 20 octobre 1922, 5 décembre 1922 et 30 mars 1923, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,  
MENEAULT.

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les divers archipels de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea.

(Du 29 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille de Tahiti;

Vu l'arrêté du 2 mai 1917 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu la dépêche ministérielle N° 6.763 du 7 octobre 1922, portant approbation de la taxe de 0.15 sur toutes les vanilles exportées;

Vu le décret du 23 janvier 1924 sur la patente des préparateurs de vanille;

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un texte unique la législation actuellement en vigueur sur les vanilles;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille sont soumis dans les divers archipels de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea aux prescriptions suivantes :

### TITRE I.

#### CUEILLETTE ET TRANSPORT.

Art. 2. — La cueillette en vue du commerce, le transport, le commerce et la préparation de la vanille verte, récoltée avant maturité sont formellement interdits.

Art. 3. — Il sera formé dans chaque district de l'archipel un comité de surveillance de trois membres chargé de donner aux intéressés tous renseignements utiles sur le degré de maturité des gousses de vanille propres à la préparation.

Ce comité sera composé du Chef du district et de deux personnes compétentes en la matière désignées par l'Administrateur ou le fonctionnaire en tenant lieu.

Art. 4. — Dans chaque district le comité de surveillance visitera en temps opportun les vanillères et proposera à l'administration la date d'ouverture de la récolte.

Art. 5. — Les jours de cueillette et de transport de la vanille non préparée sont fixés par l'Administration, à raison de deux à trois jours par semaine dans chaque district, en prenant soin de les terminer à des dates différentes dans les districts limitrophes.

Art. 6. — En dehors des jours ainsi fixés, la cueillette et le transport des vanilles non préparées en vue du commerce sont formellement interdits.

Art. 7. — Les vanilles ainsi récoltées seront transportées par la voie la plus directe au lieu de vente (chez le chef de district ou dans tout autre lieu fixé par le Comité de surveillance).

Art. 8. — Le Chef du district, président du Comité de surveillance ou à son défaut l'un des deux autres membres du Comité se tiendra en permanence au dit lieu les jours de récolte. Il examinera les vanilles récoltées et saisira les gousses non arrivées à maturité. En sa présence, il sera procédé au pesage des vanilles mûres reconnues propres à la préparation.

Il inscrira sur un registre à souche le poids des vanilles présentées et reconnues mûres, le lieu de leur provenance, les noms, prénoms et domiciles de chacun des propriétaires.

La partie détachable du registre à souche servant de bulletin de vérification, comportera les mêmes indications que celles du registre sera signée, par lui et remise à chaque propriétaire.

Ce dernier pourra alors disposer en vue du commerce des vanilles ainsi acceptées et accompagnées du dit bulletin.

Art. 9. — Les vanilles saisies seront examinées à nouveau par les deux autres membres du comité de surveillance le jour même ou le lendemain au plus tard.

S'ils décident que ces vanilles ont atteint un degré de maturité suffisant, il sera procédé pour ces dernières comme pour les vanilles non saisies.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel de la décision du comité de surveillance devant une Commission qui, Chef-lieu de l'établissement, sera composée de l'Administrateur et de deux personnes désignées par lui. Dans les îles où sont installés des sous-agents spéciaux la présidence sera confiée à ce fonctionnaire assisté de deux membres désignés par le Chef de l'archipel. Dans les îles où il n'existe pas de représentants de l'Administration l'appel sera porté devant le Conseil de district réuni en entier.

Les vanilles dont la saisie aura été maintenue par les comités de surveillance de district seront confiées soit à un des mem-

bres de ces commissions soit à un agent de la force publique qui se rendra au chef-lieu accompagné du propriétaire.

Les commissions d'appel statueront définitivement.

Si elles estiment que les vanilles saisies ont atteint un degré de maturité suffisant, elles délivreront au propriétaire un bulletin de vérification semblable à celui prévu pour les vanilles non saisies.

Dans le cas contraire les vanilles saisies accompagnées d'un rapport de la Commission d'appel, seront déposées au greffe du Tribunal de paix qui rendra un jugement ordonnant s'il y a lieu la destruction de la vanille et prononcera les peines prévues par l'article 12 paragraphe 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Dans les îles ou archipels où ne siège pas de justice de paix la Commission d'appel pourra prononcer la destruction de la vanille saisie. Si la vanille est reconnue de qualité marchande, la dite Commission fera procéder à sa vente aux enchères pour le produit en être versé au propriétaire après déduction de 5 % au profit de l'agent ou des agents capteurs.

Quant aux vanilles saisies par la Commission de surveillance de district, elles seront détruites séance tenante.

Art. 10. — Les préparateurs de vanille et tous industriels ou commerçants qui achètent de la vanille non préparée sont astreints à tenir un registre coté et paraphé par l'Administrateur ou ses représentants dans les îles, sur lequel ils devront consigner par ordre de date, sans blanc, surcharge, rature ni interligne leurs acquisitions avec indications des noms, prénoms et domiciles des vendeurs et du poids en toutes lettres des gousses par eux achetées.

Les acheteurs de vanille préparée sont soumis aux mêmes formalités.

Ils devront communiquer ce registre sans déplacement à toute réquisition des autorités.

Ils doivent en outre se faire remettre par leurs vendeurs de vanille non préparée, conserver et produire comme pièces justificatives les bulletins de vérification prévus par les articles 8 et 9 du présent arrêté.

Art. 11. — Tous les agents de la force publique, les chefs de district ou de circonscription, les autorités indigènes doivent veiller personnellement à l'exécution des prescriptions relatives à la cueillette, au transport et à la vente des vanilles ; se faire présenter tous les registres d'achat et verbaliser en cas d'infraction. Ils saisiront les gousses et, le cas échéant, les moyens de transport en garantie de l'amende à intervenir.

Art. 12. — Paragraphe 1. — Quiconque cueillera ou transportera, en vue du commerce, de la vanille non préparée en dehors des jours fixés pour la cueillette ;

Quiconque sera trouvé transportant, en vue du commerce de la vanille non préparée sans être muni du bulletin de vérification prévu par les articles 8 et 9, en dehors des jours de cueillette et dans les conditions déterminées par l'art. 7 du présent arrêté, sera puni d'une amende de 11 à 15 francs (art. 479 du C. C.) et d'un emprisonnement de 5 jours au plus (art. 480 du C. C.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

La saisie et la destruction de vanille pourront en outre être prononcées.

Paragraphe 2. — Quiconque tentera d'introduire dans les lots vérifiés par les Commissions de surveillance ou celles d'appel des vanilles cueillies clandestinement et non soumises à cette vérification sera puni d'une amende de 1 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison.

Paragraphe 3. — Les contraventions aux prescriptions édictées par l'article 10 seront punies des peines prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 13. — Tout détenteur de vanille cueillie avant maturité et destinée au commerce.

Tout porteur de vanille cueillie avant maturité et destinée au commerce, à moins qu'il ne soit rencontré les jours fixés pour la cueillette et dans les conditions énumérées à l'art. 7 du présent arrêté, sera passible des pénalités prévues à l'article 12, premier paragraphe.

Les premiers détenteurs du produit frauduleux (vendeur, transporteur, auteur de la cueillette) seront également recherchés et seront passibles individuellement de la même peine.

La vanille saisie en fraude sera en outre confisquée et détruite après jugement.

Art. 14. — En cas de récidive et quelle que soit l'origine de la condamnation, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Si le contrevenant est commerçant, la ou les patentes dont il sera détenteur pourront en outre être suspendues par décision administrative. Cette mesure aura comme conséquence l'interdiction de se livrer au commerce pratiqué par le délinquant.

Art. 15. — Tous les agents de la force publique ou des contributions assermentés ainsi que les chefs de district ou de circonscription et les fonctionnaires indigènes ont qualité pour constater les contraventions aux dispositions ci-dessus.

Les contrevenants auront toutefois le droit de faire appel des contraventions relevées contre eux devant la commission visée à l'art. 9 paragraphe 3 du présent arrêté.

La moitié de l'amende prononcée sera dévolue au capteur.

## TITRE H

### PRÉPARATION, BREVET DE CAPACITÉ, PATENTE.

Art. 16. — Sont applicables aux archipels les dispositions du titre II de l'arrêté en date de ce jour concernant la cueillette, la préparation, l'expertise et la vente de la vanille à Tahiti et à Moorea.

## TITRE III

### EXPERTISE. — EXPORTATION.

Art. 17. — Sont applicables aux Archipels les dispositions du Titre III de l'arrêté en date de ce jour visé à l'article précédent.

## TITRE IV

Art. 18. — Sont et demeurent rapportés :

L'arrêté du 8 avril 1911 modifié par celui du 20 décembre 1914 ;

Le règlement du 10 mai 1911 ;

L'arrêté du 14 août 1913 ;

L'arrêté du 30 octobre 1913 modifié par la circulaire du 8 janvier 1914 et complété par l'arrêté du 11 août 1914 et le règlement de la même date ;

L'arrêté du 9 mars 1917 ;

L'arrêté du 2 mai 1917 ;

L'arrêté du 12 août 1919, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 19. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 mars 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,*

SOLARI.

MENEULT.

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

LARQUÈRE.

**ARRÊTÉ réglementant l'élevage des porcs et des bovidés à Uturoa (Raiatea).**

(Du 31 mars 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1923, déterminant les détails d'applications aux Iles-Sous-le-Vent de l'arrêté local du 31 mars 1923 relatif à la protection de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté précité, a omis d'étendre au centre d'Uturoa les dispositions qui interdisent à Papeete l'élevage d'animaux domestiques à l'intérieur de la ville et qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'élevage des porcs et bovidés est interdit à Uturoa, à moins de 200 mètres de tout lieu habité, dans la zone comprise entre les propriétés *Tonoï* à l'est et *Faretara* à l'ouest.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents de la force publique et poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1926.

RIVET.

Le Chef du Service Judiciaire,

MENEULT.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

M. BOULARD.

**ARRÊTÉ fixant les taxes postales internationales.**

(Du 3 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1925, promulguant dans la Colonie le décret du 26 août, portant ratification dans les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la Convention postale Universelle et des arrangements de Stockholm ;

Vu la circulaire télégraphique n° 3 bis, du 30 janvier 1926, du Ministre des colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 février 1926,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1926 les taxes d'affranchis-

sement des lettres, cartes postales, imprimés, impressions en relief pour les aveugles, papiers d'affaires et échantillons de marchandises à destination des Offices étrangers faisant partie ou non de l'Union postale Universelle, non compris la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat ou assimilés, seront perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

Nature des correspondances	Taxes	Poids Maximum	Dimensions maxima
	fr.		
<i>Lettres :</i>			
Jusqu'à 20 grammes.....	1 25	2 kilog.	0m.45×0m.45×0m.45 ou sous forme de rouleaux de 0m.75 de longueur et 0m.10 de diamètre.
Au-dessus de 20 gr. par 20 gr. ou fraction de 20 gr....	0 75		
<i>Cartes postales :</i>			
Simple.....	75	2 kilog.	0m.10 à 0m.15 de longueur 0m.07 à 0m.105 de largeur.
Avec réponse payée.....	1 50		
<i>Papiers d'affaires :</i>			
Par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.....	0 25	2 kilog.	comme pour les lettres.
Avec minimum de perception de.....	1 25		
<i>Imprimés.</i>			
Par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.....	0 25	3 kilog. pour les volumes imprimés expédiés isolément.	id.
<i>Échantillons :</i>			
Par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.....	0 25	500 gr.	0m.45×0m.20×0m.10 ou sous forme de rouleaux de 0m.45 de longueur et 0m.15 de diamètre.
Avec minimum de perception de.....	0 50		
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>			
Par 1000 gr. ou fraction de 1000 grammes.....	0 25	3 kilog.	comme pour les lettres.

Art. 2. — La recommandation des objets visés à l'article 1<sup>er</sup> donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 25 en sus du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi selon sa nature.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes.

Art. 4. — Les objets de correspondance originaires de l'étranger et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 5. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 franc 25 centimes. Ce droit est

fixé à 2 fr. 50 lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt du dit objet.

Les demandes de renseignements et les réclamations relatives aux objets ordinaires ou aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 2 fr. 50. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des Postes.

Art. 6. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la Convention postale Universelle, le montant de l'indemnité pour perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à cent francs (100 frs.).

Art. 7. — Le prix de vente des coupons réponse est fixé à 1 fr. 30. Il ne pourra être cédé qu'un coupon de réponse par personne et par jour.

Art. 8. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, après approbation ministérielle.

Papeete, le 3 avril 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

*Le Chef du Service des  
Postes et Télégraphes,*  
BRAOUE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 1<sup>er</sup> avril 1926.

**ARRÊTÉ portant désignation du Président et de certains membres du Conseil du Contentieux administratif.**

(Du 8 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils de contentieux administratif dans les colonies des Antilles et de la Réunion, étendu aux autres colonies par décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 6 novembre 1912 fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'année 1926, M. Solari, Secrétaire Général du Gouvernement est investi des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

M. Léopold Léger, Président du Tribunal Supérieur est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif pendant la même période.

M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux remplira auprès du dit conseil les fonctions de Ministère public.

M. Bouzer, Secrétaire du Conseil d'Administration exercera également les fonctions de greffier du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1926.

RIVET.

**ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission des objets passibles de droits de douane entrant dans la Colonie par le moyen du service postal.**

(Du 10 avril 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Convention et les Arrangements de l'Union postale Universelle signée à Stockholm, le 28 août 1924;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1925, promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925, portant ratification dans les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la Convention postale Universelle et des Arrangements signés à Stockholm.

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Douanes et du Chef du Service des Postes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service des Postes est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les Conventions et Arrangements signés à Stockholm le 28 août 1924, les objets frappés de prohibition à l'importation ou passibles de droits ou taxes perçus par le Service des douanes.

Les fonctionnaires des douanes auront accès dans les locaux des bureaux de poste pour y rechercher, en présence des agents des postes, parmi les correspondances à découvert, les envois clos ou non, d'origine extérieure à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets frappés de prohibition à l'importation ou passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes.

Art. 2. — Hors les cas expressément prévus par les Conventions et Arrangements signés à Stockholm le 28 août 1924, est interdite, sous les peines prévues par le décret du 27 décembre 1916 promulgué par arrêté du 14 mars 1917, l'insertion dans les envois postaux d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Postes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

*Le Chef du Service des  
Douanes et Contributions,*  
LARQUÈRE.

*Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,*  
BRAOUE.

**EXTRAITS**

**Actes du Gouvernement local.**

Par décision du Gouverneur, n° 151, en date du 30 mars 1926, sont nommés au Greffe :

MM. Mhirai a Peni, Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe ;  
Alexandre Alexis, Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 154, en date du 1<sup>er</sup> avril 1926, dispense de la production de l'acte de décès de son père, Joseph Lehartel, décédé à Sainguiches (Basses-Pyrénées) le 10 août 1920, est accordée à M. Charles Lehartel, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Pauline Houzé.

Par décision du Gouverneur, n° 155, en date du 2 avril 1926, la démission offerte par M. Closier, Instituteur à Taravao, de son emploi de Secrétaire de l'état-civil du district d'Afaahiti est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

M. Teriimaiteraï à Teahu, Président du Conseil du district d'Afaahiti est chargé d'assurer le dit emploi de Secrétaire de l'état-civil en remplacement de M. Closier, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 156, en date du 2 avril 1926, les décisions n° 254 du 22 mai 1924 chargeant M<sup>lle</sup> Maua (Jeanne), de la surveillance de l'internat de jeunes filles et n° 507 du 18 août 1925 chargeant M<sup>me</sup> Teroroïua (Madeleine), des fonctions de surveillante générale de l'internat des filles sont rapportées.

M<sup>lle</sup> Delfieu (Louise), est nommée surveillante de l'internat de jeunes filles de l'École Centrale, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

Par décision du Gouverneur n° 157, en date du 2 avril 1926, M. Brugiroux, Chef de la station agronomique est chargé d'un cours d'Agriculture à l'École Centrale.

Ce cours comprendra dix conférences avec applications pratiques d'une durée de trois heures chacune, qui seront échelonnées sur les dix mois de scolarité. Exceptionnellement en 1926, les conférences ne commenceront qu'en avril mais le cours sera fait complètement à raison de 2 conférences pour chacun des mois de mai et de juin et d'une conférence pour les six autres mois de scolarité.

Par décision du Gouverneur, n° 158, en date du 2 avril 1926, M. Pavau à Urarii, est nommé Mutoï de l'île Maïao.

Par décision du Gouverneur, n° 160, en date du 8 avril 1926, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Colonna (Etienne), gendarme du Détachement de Tahiti (Océanie française).

Ce sous-officier de la gendarmerie, prendra passage en 2<sup>me</sup> classe, ainsi que sa femme et ses deux enfants, sur le vapeur "Louqsor", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes devant quitter le port de Papeete le 29 avril 1926 à destination de Marseille.

Par ordre de Gendarmerie, n° 3, en date du 8 avril 1926, les mutations suivantes ont été ordonnées :

Le gendarme Colonna, Etienne, du poste de Raiatea, rentre au Chef-lieu pour raisons de santé ;

Le gendarme Taché, Pierre, Germain, de la résidence de Papeete passe en sous-ordre au poste de Raiatea, en remplacement du gendarme Colonna.

Par décision du Gouverneur, n° 173, en date du 10 avril 1926, la démission offerte par le sieur L. Tapoto, de son emploi d'écrivain planton au bureau du port est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

Le sieur Raymond Lucas, est nommé planton écrivain au même service en remplacement de M. L. Tapoto, démissionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 175, en date du 13 avril 1926, M. Langomazino (Paul), est nommé brigadier de police de 2<sup>me</sup> classe à titre provisoire.

#### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 21, en date du 7 avril 1926, la dispense de la production de son acte de naissance est accordée au nommé Takaotutoua Honoré, fils de Poihipapa et Iipene, né à Hakau, vers 1882 (île de Nukahiva), avant l'établissement de l'état-civil, pour contracter mariage avec la nommée Tahiaroro, Victoire.

Par décision du Gouverneur, n° 22, en date du 8 avril 1926, est et demeure rapportée la décision n° 26 du 4 octobre 1904 de l'Administrateur des Marquises nommant M. Tohuahâafenuu Zacharie, chef de la vallée de Taaoa et mutoï-courrier.

M. Teikiotiu Touareau, est nommé chef de la vallée de Taaoa, et mutoï-courrier en remplacement de M. Tohuahâafenuu Zacharie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 8 avril 1926, est et demeure rapportée la décision n° 11 du 28 juin 1924 de l'Administrateur des Marquises.

Le Capitaine du "Taiohae", est seul chargé de la surveillance et de l'entretien de ce bateau en remplacement de M. le Dr Rollin, Médecin du Service Local à Taiohae, précédemment chargé de ce service.

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 8 avril 1926, est et demeure rapportée la décision n° 5 de l'Administrateur des Marquises en date du 30 janvier 1924 nommant provisoirement M. Pierre Bradora, surveillant comptable de la Léproserie.

M. Guégan, est nommé surveillant comptable de la léproserie à compter du 8 février 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 13 avril 1926, M. Granier, notaire à Atuona, est commis pour représenter M. Nikauder, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé et d'une façon générale de l'administration et de la défense de ses biens.

M. Granier, pourra engager toutes dépenses, y compris celles de ses honoraires, jusqu'à concurrence de l'actif des biens Nikauder ; il en dressera état qui sera transmis avec toutes autres pièces justificatives au Chef du Service Judiciaire en même temps que M. Nikauder sera dirigé sur Papeete.

#### AVIS OFFICIELS

##### Station agronomique et d'élevage de Tahiti.

Liste des plants actuellement tenus à la disposition des planteurs :

Cedrela odorata.  
Cecropia peltata.  
Citronniers.  
Cananga odorata (Ylang-Ylang).  
Jacquier.  
Cassia indica (3 à 4 mètres de haut).  
Eugenia dombeyi (Cerise noire).  
Eugenia sp. (Abia).

S'adresser au Jardin d'essais à Mamao.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> avril 1926.

## ACTIF.

1<sup>o</sup> Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 818.838 <sup>f</sup> 08	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	714.230 96	2.533.069 <sup>f</sup> 04

2<sup>o</sup> Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	79.465 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	271.068 43	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	358.533 43

3<sup>o</sup> Divers.

Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	6.043 27	
Caisse.....	7.723 31	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	37.570 67	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	285.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	5.280 36	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	407 50	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	113.211 »	467.100 36

## PASSIF.

Avances à régulariser.....	1.618 87	
Dépôts.....	2.916.803 99	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orifrau et Roua à Tamaitiôre.....	10.050 »	
Fonds de réserve.....	17.345 48	3.068.818 04
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		289.884 <sup>f</sup> 79

## Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1926.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	11.656 38	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.730 43	»
Frais généraux.....	»	5.603 29
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.425 35	»
Dépôts.....	183.184 02	160.423 40
Intérêts sur dépôts.....	»	330 30
Avances à régulariser.....	300 »	277 38
Correspondants divers.....	7.831 68	13.112 04
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	37 70	»
Recettes diverses.....	28 50	»
Service Local : son compte Agences.....	18.856 02	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	83.000 »	129.000 »
Profits et Pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	312.050 <sup>f</sup> 08	308.746 41
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> mars 1926 était de.....	4.419 64	»
Soit.....	316.469 72	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	308.746 41	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> avril 1926.....	7.723 <sup>f</sup> 31	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> mars 1926, était de.....		287.164 <sup>f</sup> 34
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	310 34	
Sur les prêts divers à longs termes.....	27.277 50	
Sur les prêts sur cautions.....	1.000 »	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	»	
Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	»	
Des recettes diverses.....	28 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois l'année 1925.....	37 70	
		8.654 04
Le DÉBIT de ce compte comprend :		295.818 <sup>f</sup> 38
Les frais généraux du mois.....	5.603 29	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	330 30	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»	
Correspondants divers.....	»	5.933 59
Le capital, au 1 <sup>er</sup> avril 1926, est de.....		289.884 <sup>f</sup> 79

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

EVARISTE VITAL.

Vu :

Pr Le Président absent,

Le Vice-Président,

G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

## OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE

EXERCICE 1924.

Extrait du rapport de la Commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.

1<sup>o</sup> CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVE.

Depuis le 12 mai 1920, le capital de la Banque de l'Indo-Chine, porté de 48 à 72 millions par l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 janvier précédent, est représenté par 144.000 actions de 500 francs, nominatives. Ces actions ont été libérées de 475 francs.

Au 31 décembre 1924, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance formaient un total de 24.160.726 francs.

La Banque de l'Indo-Chine possédait 2.000 obligations du Crédit National, 5 p. 0/0, 6.600 Bons du Crédit National 6 p. 0/0, 12.000 Bons du Trésor 6 p. 0/0, 6.588 obligations Chemins de fer de l'Etat 5 p. 0/0 1919, liv. st. 115.500 India Bonds 5 1/2 p. 0/0 1932, liv. st. 50.000 National War Bonds 5 p. 0/0 1927, liv. st. 91.800 Queensland loan 5 1/2 représentant aux cours d'achat 20.343.645 fr. et au cours du 31 décembre 1924, 17.918.569 francs.

2<sup>o</sup> OPÉRATIONS D'ESCOMPTE, PRÊTS ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT.

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1924 :

Succursale de Papeete ..... 109.033.842 »

*Escomptes et effets à l'encaissement.*

Papeete.....	38.542.452 »
<i>Avances diverses.</i>	
Papeete .....	70.491.390 »
3° OPÉRATIONS DE CHANGE.	
Papeete .....	89.664.383 »
<i>Succursale de Papeete.</i>	
Émissions.....	39.068.299 »
Remises.....	50.596.084 »

Les opérations de remise se décomposent ainsi qu'il suit :

*Remises sur l'Europe.*

Papeete .....	33.925.580 »
<i>Remises sur diverses places.</i>	
Papeete.....	16.670.504 »

Les émissions se décomposent ainsi qu'il suit :

*Emissions sur l'Europe.*

Papeete.....	15.354.494 »
<i>Emissions sur diverses places.</i>	
Papeete.....	23.713.805 »

## 4° OPÉRATIONS DE DÉPÔT.

Papeete.....	2.339.850 67
--------------	--------------

## 5° EFFETS EN SOUFFRANCE.

Les effets tombés en souffrance pendant l'année 1924 ont été immédiatement amortis.

## 6° MOUVEMENT DES CAISSES.

Existant au 31 décembre 1923 :

Papeete.....	3.500.829 45
--------------	--------------

Entré pendant l'exercice :

Papeete.....	8.943.625 15
--------------	--------------

Sorti pendant l'exercice :

Papeete.....	6.515.977 85
--------------	--------------

Existant au 31 décembre 1924 :

Papeete.....	5.928.476 75
--------------	--------------

*Circulation des billets.*

En circulation au 31 décembre 1923 :

Papeete.....	12.842.380 »
--------------	--------------

Entré en circulation pendant l'exercice :

Papeete.....	19.637.605 »
--------------	--------------

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

Papeete.....	12.756.565 »
--------------	--------------

En circulation au 31 décembre 1924 :

Papeete.....	19.723.420 »
--------------	--------------

## 7° PROFITS ET PERTES.

*Débit.*

Commissions, intérêts et frais divers payés.....	76.245.700 05
Réescompte des portefeuilles.....	20.547.243 04
Frais généraux.....	35.074.909 60
Jetons de présence du Conseil.....	30.000 »
Solde créditeur (bénéfices).....	32.332.819 64
Total.....	164.230.672 33

*Crédit.*

Commissions et intérêts perçus, bénéfices divers..	164.230.672 33
Total.....	164.230.672 33

Les bénéfices de 1924 ..... 32.332.819 64  
présentent une augmentation de..... 4.239.761 44  
sur l'exercice précédent.

Le dividende distribué aux actionnaires a été de 85 francs pour le premier semestre et de 90 francs pour le deuxième, soit, pour l'ensemble de l'exercice, 175 francs par action, représentant 36.84 p. o/o du capital versé.

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Indo-Chine,

pendant l'exercice 1924, représente, pour les escomptes, prêts et avances..... 4.503.125.325 92  
et pour les opérations de change ..... 9.334.582.146 71  
soit un total de..... 13.837.707.472 63  
en augmentation de 2.844.969.022 fr. 71 sur l'exercice précédent.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois de mars 1926.

## ENTRÉES

5. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux
6. Vapeur anglais *Makura* de 4.542 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
7. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Teheimarumarū* de 19 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
12. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
15. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Golden Law*, de 5.658 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
19. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
21. Vapeur français *El Kantara*, de 4.426 tonneaux.
21. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Tetua*, de 20 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.

## SORTIES

1. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Miliaro*, de 20 tonneaux.
6. Vapeur anglais *Makura*, de 4.542 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Teheimarumarū*, de 19 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 11 tonneaux.
15. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
15. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea* de 33 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
19. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.047 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

24. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
25. Vapeur français *El Kantara*, de 4.426 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Havaiki*, de 18 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 4 mai 1926**, à huit heures, du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> M. Pape Ellis, cultivateur, demeurant à Faâa, (île Tahiti), agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur Georges Ellis, issu de son mariage avec Dame Faæææa a Urima.

2<sup>o</sup> M. Tepoaitutaharoa a Pehaina, boucher, demeurant à Faâa, agissant en qualité de tuteur de la mineure Nina a Tefana.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Étude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur.

Contre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Repeta a Urima, propriétaire demeurant à Papara ;  
Ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT, pour Défenseur ;

2<sup>o</sup> M. Teriimaiturai a Urima, sans domicile ni résidence connus.

3<sup>o</sup> M. Taraua a Urima, demeurant à Papara ;

4<sup>o</sup> Tetutatai a Urima, dit Tetu a Fiu, instituteur demeurant à Papara ;

5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Berthe Cornu, demeurant à Faâa et son époux Emile Lagarde ;

6<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Mafarau a Fiu, veuve Teiva a Urima, prise en qualité de tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec Teiva a Urima, ladite dame demeurant à Papara.

7<sup>o</sup> Madame Taefa a Urima, demeurant à Papara.

8<sup>o</sup> M. Tetueroo a Urima, demeurant à Faâa ;

9<sup>o</sup> M. Roo a Urima, demeurant à Faâa, pris en qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Tairua, Tapura, Rafi, Taniatua, Hélène a Urima, et aussi en son nom personnel ;

10<sup>o</sup> M. Farani a Urima, demeurant à Rarotonga ;

11<sup>o</sup> M. Jules Cornu, demeurant à Faâa ;

12<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Repeta a Urima, dite Natua a Urima, épouse Tena a Bernardino ;

13<sup>o</sup> M. Teua a Bernardino, pris pour assister et autoriser ladite dame, son épouse, avec laquelle il demeure à Mataiea ;

14<sup>o</sup> M. Georges Cornu, demeurant à Faâa ;

15<sup>o</sup> M. Emile Gatien, propriétaire demeurant à Faâa pris en qualité de tuteur des mineurs Tutu et Léonie Cornu et de ses 2 enfants mineurs issus de son mariage avec Tapura a Urima ;

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement et par défaut profit joint entre les parties le 17 novembre 1925, par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié.

### Désignation des immeubles

Terres sises au district de Faâa.

1<sup>er</sup> Lot. — Terre "NUUTANIA".

Cette terre s'étend depuis Mataere a Opira, jusqu'à la rivière de Vaihaua, où elle mesure cent trente-sept mètres et depuis la mer jusqu'à Papuatea où elle mesure deux cent trente-quatre mètres.

Cette terre est au quatrième kilomètre, la route de ceinture la traverse. Du côté de Paea, un cours d'eau forme sa limite, en partie. Elle contient cent soixante-dix cocotiers, dont quarante jeunes, trois citronniers, vingt pieds de "maïore" et de bananiers.

Les cases y édifiées ne sont pas à vendre.

2<sup>me</sup> Lot. — Terre "ARAHIPO".

Cette terre s'étend depuis Tauraamannu, jusqu'à Arahipo de Maau sur cent quarante-quatre mètres et depuis Teoheoho, jusqu'à Ehorua sur cent quatre-vingts mètres.

Cette terre est située à environ 3 kilomètres dans l'intérieur de la vallée dite Auméran, elle comprend aussi les deux versants de colline. Terre fertile. Il y existe cinquante cocotiers dont une vingtaine jeunes, huit pieds de "maïore". Elle est en partie cultivée par des chinois qui l'occupent en vertu d'un bail d'une durée de cinq ans, consenti au chinois Afu, n<sup>o</sup> 1388, par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> septembre 1923, par les tuteurs Ellis Pape et Tepoaitutaharoa, moyennant trois cents francs par an, payables d'avance.

3<sup>me</sup> Lot. — Terre "TERUATOI".

Cette terre s'étend depuis Tupuna jusqu'à Vaimihia où elle mesure environ cinq cent quarante mètres, et depuis Tuituioporo jusqu'au bord de Manenu où elle mesure environ neuf cents mètres.

Cette terre se trouve à environ 5 kilomètres à l'intérieur des montagnes, on y a accès par les vallées Auméran et Tenaha, il y existe quelques arbres fruitiers.

4<sup>me</sup> Lot. — Terre "TEFAITANU".

Elle se prolonge depuis Uumarahu jusqu'à Vaimihia où elle mesure environ 900 mètres. Et depuis Vaiteaa jusqu'à Miaa où elle mesure environ 1.080 mètres.

Cette terre se trouve à une distance d'environ 12 kilomètres à l'intérieur des montagnes. On y a accès par les vallées dites Auméran et Tenaha. Il y existe des arbres fruitiers.

Terres sises à Papeari.

5<sup>me</sup> Lot. — Terre "TUARUA".

Elle est bornée d'un côté par la terre Atitauira et va se terminer à la terre Tetapeihiami où elle mesure 27 brasses. Elle est encore bornée du côté de la mer par la terre Atitaiou et se termine du côté de la montagne à la terre Tuarua.

6<sup>me</sup> Lot. — Terre "TETAHUA".

Elle est bornée d'un côté par la terre Atitauira et va se joindre à la terre Tetapeiami où elle mesure 29 brasses. Elle est encore limitée du côté de la mer par une terre Tetahua et se joint à une autre terre Tetahua du côté de la montagne sur six brasses.

Cette terre est du côté de la montagne par rapport à la route de ceinture.

7<sup>me</sup> Lot. — Terre "ATITAIU".

Elle est bornée d'un côté par la terre Huahuatapu appelée aussi Atitauira et va se joindre à la terre Tefaretauri où elle mesure 27 brasses de largeur. Elle est limitée du côté de la mer

par une terre Atitaiau et se continue du côté de la mer où elle mesure 7 brasses. Elle est située du côté de la mer par rapport à la route de ceinture.

8<sup>me</sup> Lot. — Terre "AUTARA".

Elle s'étend d'une terre Autara pour aboutir à une autre terre Autara sur environ une longueur de dix brasses. Et depuis la plage jusqu'à toucher la terre Mataatia vers l'intérieur sur environ quarante brasses. Le ruisseau Temaipuna coule sur cette terre. Il existe sur cette terre environ une quarantaine de cocotiers et des bananiers. Terre fertile propre à la culture de la vanille.

9<sup>e</sup> Lot. — Terre "MATAATIA".

Elle est bornée d'un côté par la terre Atiporotu et de l'autre côté par la terre Atifeufeu sur une longueur de 16 brasses. Du côté de la mer elle est bornée par la terre Mataatia et va se joindre à une autre terre Mataatia du côté de la montagne sur une largeur de 6 brasses.

Cette terre se trouve entre la mer et la route de ceinture.

Il y existe un peu de vanille.

10<sup>me</sup> Lot. — Terre "PARIPARIA".

Elle est bornée du côté de la mer par une terre Pariparia et va se joindre du côté de la montagne à une autre terre Pariparia où elle mesure 17 brasses. Elle s'étend encore depuis la limite qui sépare Atoofa jusqu'à la colline de Utia sur une longueur de 200 brasses.

Cette terre est à l'intérieur à 2 kilomètres environ de la route de ceinture.

Il y existe 3 ou 4 cocotiers, des évitiers et des orangers.

11<sup>me</sup> Lot. — Terre "MARAMARAFENUA".

Elle est bornée d'un côté par la terre Maramarafenua et va se joindre à une autre terre Maramarafenua où elle mesure dix brasses.

Elle est encore limitée par la terre Vairei et s'étend jusque sur la colline Utia sur 117 brasses. Hamano est le nom d'un "marae" qui se trouve sur cette terre.

Cette propriété se trouve à un kilomètre environ de la route de ceinture, vers l'intérieur.

Il y existe de nombreux évitiers et orangers.

*Terres sises à Papara.*

12<sup>me</sup> Lot. — Terre "MAARAI".

Cette terre s'étend depuis la terre Vaitaitai jusqu'à la terre Niurii sur environ 20 brasses de largeur. Et depuis la mer jusqu'au bas de la montagne Niurii sur 100 brasses de longueur. Elle est traversée par la route de ceinture. Il y existe une cinquantaine de cocotiers en rapport, une trentaine de maioré, quatre cotonniers.

Une maison couverte en tôle est édiflée sur cette terre et fait partie de ce lot.

13<sup>me</sup> Lot. — Terre "TEFAAROA".

Elle s'étend depuis Tefantumu (côté de la mer) jusqu'à toucher Puaatavaha sur environ soixante brasses de longueur, et depuis Mouanni jusque dans la rivière Maruia sur environ 200 brasses de largeur.

Cette terre est située à l'intérieur à environ 300 mètres de distance de la route de ceinture, la rivière Maruia qui n'est jamais à sec la borne du côté de Mataiea. Il y existe environ 20 orangers, douze cocotiers. Elle est plantée en caféiers.

14<sup>me</sup> Lot. — Terre "TAIAMANU".

Elle s'étend du côté de la mer depuis Tefanpuupun jusqu'à la terre Poesafata vers l'intérieur sur soixante brasses environ

de longueur et depuis Mouanni jusque dans la rivière Maruia sur environ 200 brasses de largeur.

Cette terre est située à l'intérieur à environ 500 mètres de la route de ceinture.

Elle est plantée en caféiers, il y existe trois orangers et des grands arbres.

15<sup>me</sup> Lot. — Terre "TEHAOA".

Elle s'étend depuis Maruia (côté de la mer) jusqu'à toucher Tefafa côté de l'intérieur, sur environ soixante brasses de longueur, et depuis Faretaeo jusqu'à Temoae sur environ 14 brasses de largeur.

Cette terre est traversée par la route de ceinture et sa plus grande étendue se trouve entre la route et la mer.

On y trouve des avocatiers, une vingtaine de maiore et des bananiers.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le quinze mars 1926.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du dix-sept novembre 1925, ainsi qu'il suit :

Premier lot. — Mille cinq cents francs, ci. . . . .	1.500	>
Deuxième lot. — Deux mille francs, ci. . . . .	2.000	>
Troisième lot. — Cent francs, ci. . . . .	100	>
Quatrième lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50	>
Cinquième lot. — Cinq cents francs, ci. . . . .	500	>
Sixième lot. — Cent francs, ci. . . . .	100	>
Septième lot. — Cinq cents francs, ci. . . . .	500	>
Huitième lot. — Mille francs, ci. . . . .	1.000	>
Neuvième lot. — Deux cents francs, ci. . . . .	200	>
Dixième lot. — Deux cents francs, ci. . . . .	200	>
Onzième lot. — Deux cents francs, ci. . . . .	200	>
Douzième lot. — Huit mille francs, ci. . . . .	8.000	>
Treizième lot. — Huit cents francs, ci. . . . .	800	>
Quatorzième lot. — Cinq cents francs, ci. . . . .	500	>
Quinzième lot. — Mille francs, ci. . . . .	1.000	>

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 17 mars 1926.

L. SIGOGNE, Défenseur,

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 4 mai 1926**, à huit heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Tematuanni a Mati, propriétaire demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur ;

Contre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Ariitua a Mati, veuve Punuarui a Titohi, propriétaire demeurant à Tautira ;

2<sup>o</sup> M. Varuarai a Mati, propriétaire demeurant à Mataiea

3<sup>o</sup> M. Taumihau a Mati, propriétaire demeurant à Te

POO ;

- 4° M. Pepe a Mati, propriétaire demeurant à Teahupoo ;  
 5° M<sup>me</sup> Tevivitua a Mati, propriétaire demeurant à Paea ;  
 6° M<sup>me</sup> Raipuni a Mati, propriétaire demeurant à Hitiaa ;  
 7° M. Intoro a Temeehu, propriétaire demeurant à Tautira ;  
 8° M<sup>me</sup> Erena a Temeehu, épouse Marurai, propriétaire à Tautira ;  
 9° M<sup>lle</sup> Pepe a Temeehu, propriétaire demeurant à Tautira ;  
 10° M<sup>me</sup> Maria a Temeehu, propriétaire demeurant à Tautira ;  
 11° M. Timo a Temeehu, propriétaire demeurant à Tautira ;  
 12° M<sup>me</sup> Torotita a Temeehu, épouse Tepaiaha propriétaire demeurant à Faaone ;  
 13° M<sup>me</sup> Tapeta a Temeehu, épouse Tahiarri demeurant à Faaone ;

Défendeurs.

Ayant M<sup>e</sup> L. Brault, pour Défenseur :

14° M. Samuel Kanoe, demeurant à Honolulu aussi Défendeur.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Première instance de Papeete le 29 décembre 1925 ordonnant la vente par licitation des terres ci-dessus énumérées et ci-après décrites.

#### Désignation des immeubles :

Premier Lot. — Terre "Teohare".

Cette terre située dans la vallée Aiurua, district de Tautira, est bornée à l'est par la mer où elle mesure 120 m. du côté du district de Pneu par la terre Afarerii Airaufau et par la rivière Arurue où elle mesure 276 mètres ; du côté de la montagne par la vallée Aiurua et la terre Tauraapirae où elle mesure 171 mètres ; du côté du district de Teahupoo par la terre Tepaatae où elle mesure 258 mètres.

Cette terre est cultivée en cocotiers, café, vanille, orangers et bananiers.

On y trouve 548 pieds de cocotiers en rapport, 50 pieds de caféiers, 56 pieds de vanille, 35 pieds de maiore, 42 pieds d'orangers et des bananiers extrêmement nombreux.

#### Deuxième lot.

Droits de 1/8 sur les terres "Teiriri-iti et Teiriri-rahi", ainsi que sur les vallées à fei Tehaoa, Ufaufa, Airevaiti et Rereao, sises à Tautira.

#### Troisième lot.

Droits d'un tiers sur la terre "Aiura", les vallées Tefaoa, Teohepia Teurufau ainsi que sur les montagnes Tuhi et Teparepare, sises à Tautira.

#### Quatrième lot.

Droits de moitié sur la terre "Teaivivi" la montagne Mautara, ainsi que les vallées à fei Onono, Tetavai, Tiromimainoino, Tevaiuri et Teaarata, sises à Tautira.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposée au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 30 mars 1926.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 29 décembre 1925, comme suit :

Premier lot. — Quatre mille francs, ci...	4.000	>
Deuxième lot. — Cinq cents francs, ci...	500	>
Troisième lot. — Cinq cents francs, ci...	500	>
Quatrième lot. — Cinq cents francs, ci...	500	>

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete le 31 mars 1926.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 11 mai 1926**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés ;

Aux requête poursuite et diligence de :

Madame Vahinehara a Faarii, célibataire majeure, demeurant à Faâa, pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur,

Contre ;

1° Monsieur Upa a Teahutapu, propriétaire, demeurant à Teahupoo, ayant domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT ;

2° Monsieur Pori a Faarii, propriétaire, demeurant à Vairoa ;

3° Madame Vahinetau a Faarii, épouse Narii a Toofa ;

4° Monsieur Narii a Toofa, pris pour assister et autoriser la dame sus-commée, son épouse, avec laquelle il demeure à Tautira ;

5° Madame Camille a Faarii, propriétaire, demeurant à Faâa, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur ;

6° Monsieur Teavaa a Farii, propriétaire demeurant à Faâa ;

7° Monsieur Roo tane, propriétaire, demeurant à Faâa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des cinq enfants mineurs issus des ses œuvres avec la dame Taurua a Faarii ;

8° Monsieur Manu a Mani, propriétaire, demeurant à Faâa, pris en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs sus-nommés ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete en date du 24 novembre 1925, enregistré et signifié, ordonnant la vente par licitation de la terre "FAREAROA".

#### Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : La terre "Farearoa", est sise au district de Teahupoo, près de l'embouchure de la rivière "Uruehee" ;

Elle est bornée :

Du côté de la mer par la mer sur une longueur de 70 mètres environ ;

Du côté de la montagne, par la terre Paevai, sur une largeur de 40 mètres environ ;

Du côté du district de Vairoa, par les terres "Atitiavai i tai" et "Atitiavai i utâ", sur une longueur de 300 mètres environ ;

Du côté du district de Tautira, par les terres "Tehiva" et "Papahiatairoa", sur une longueur de 320 mètres environ ;

Cette terre est traversée par la route de ceinture dans la partie qui se trouve du côté du rivage ;

Sur cette terre se trouve une maison d'habitation de 18 pieds de long environ, couverte en tôles se composant d'une pièce avec véranda sur le devant.

Bon terrain de culture, planté de quelques cocotiers en rapport ;

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement du 24 novembre 1925, comme suit :

LOT UNIQUE : Deux mille francs, ci. . . . . 2.000 frs

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete le 11 mars 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE PAR LICITATION

Le **Mardi 11 mai 1926**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence des **COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE**, société anonyme au capital de trois millions de francs, ayant son siège à Paris, 13 bis, rue des Mathurins et une agence à Papeete où elle est représentée par M. H. Grand, son Directeur.

Pour laquelle société domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur.

Contre :

1<sup>o</sup> M. Taaroa à Tepau, cultivateur, demeurant au district de Faaa, île Tahiti.

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Poimata à Tepau, épouse Tiho a Viriamu, demeurant à Arutua, Tuamotu.

3<sup>o</sup> M. Tiho a Viriamu, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Arutua.

En exécution d'un jugement rendu par défaut le 29 avril 1924 par le Tribunal civil de Papeete, enregistré et signé ;

### Désignation des immeubles à vendre :

#### Premier lot.

Droits indivis de la moitié sur la terre "*Faatuanehe*", sise à Makatea, ayant une superficie de 1 hectare 92 ares, bornée du côté de la mer par la terre Faatuanehe où elle mesure 300 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Vaitoué où elle mesure 300 mètres ; du côté de Makatea par la terre Otero où elle mesure 64 mètres ; du côté de Makatea encore par la terre Papaite, où elle mesure 64 mètres.

#### Deuxième lot.

Droits indivis d'un treizième sur les terres "*Taia, Vaitorea et Tutaepuupuu*", d'une superficie de 163 hectares, 33 ares 77 centiares ; bornées du côté de la mer par la terre Puana où elles mesurent 1.280 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tiho où elles mesurent 1.130 mètres ; du côté de Makatea par la terre Temahorahora où elles mesurent 1.023 mètres ; du côté de Makatea encore par la terre Tapatipati où elles mesurent 1.686 mètres.

#### Troisième lot.

Droits d'un tiers sur la terre "*Tataramoa*", d'une superficie de 88 ares 80 centiares, bornée du côté de la mer par la terre Paparōa où elle mesure 113 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tamaruahiahi où elle mesure 72 mètres ; du côté de Makatea par la terre Tataramoa où elle mesure 108 mètres ; du côté de Makatea encore par la terre Tataramoa où elle mesure 84 mètres ;

#### Quatrième lot.

Droits d'un cinquième sur la terre "*Tetanao*", d'une super-

ficie de 24 hectares 47 ares 50 centiares, bornée du côté de la mer par la terre Papaite, où elle mesure 550 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tetanao où elle mesure 550 mètres ; du côté de Makatea par la terre Vaipotaata, où elle mesure 445 mètres, à l'ouest par la terre Temanu où elle mesure 445 mètres.

#### Cinquième lot.

Droits d'un neuvième sur la terre "*Tumuroa*", d'une superficie de 33 hectares 72 ares 69 centiares, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 1.813 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Maoarai où elle mesure 1.843 mètres ; du côté de Makatea par la terre Tevaipuna où elle mesure 183 mètres ; du côté de Makatea encore par la terre Otamu, où elle mesure 183 mètres.

#### Sixième lot.

Droits d'un quart sur la terre "*Vaitiahonu*", d'une superficie de 2 hectares 4 ares 45 centiares ; bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 88 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Temona où elle mesure 103 mètres et mesurant sur les autres côtés 302 mètres et 189 mètres.

#### Septième lot.

Droits d'un cinquième sur la terre "*Marereteahia*", d'une superficie de 11 ares 90 centiares, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 30 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Marere, où elle mesure 39 mètres ; du côté de Makatea par la terre Marere où elle mesure 39 mètres ; du côté de Makatea encore par la terre Teahia où elle mesure 39 mètres.

#### Huitième lot.

Droits d'un quart sur la terre "*Temahorahora*", d'une superficie de 1 hectare, 17 ares, 45 centiares ; bornée du côté de la mer par la terre Temahorahora où elle mesure 150 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tevati où elle mesure 120 mètres ; du côté de Makatea par la terre Taia, où elle mesure 52 mètres ; du côté de Makatea encore, par la terre Temahorahora, où elle mesure 122 mètres.

#### Neuvième lot.

Droits indivis sur une créance contre la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie pour phosphates à extraire des terres sus dites, dans les mêmes proportions que celles sus-indiquées, sur la base de un franc par tonne de phosphate extrait et embarqué.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-six.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 29 avril 1924, ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
2 <sup>me</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
3 <sup>me</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
4 <sup>me</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
5 <sup>me</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
6 <sup>me</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
7 <sup>me</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
8 <sup>me</sup> lot. — Cinquante francs, ci. . . . .	50 fr.
9 <sup>me</sup> lot. — Cent francs, ci. . . . .	100 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete le neuf février 1926.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Monsieur et Madame PAUL GUILLOTS, et leurs enfants ont la douleur de faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de leur cher petit HENRI, décédé à Ajaccio (Corse) le 18 décembre 1925, dans sa cinquième année.

### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux, par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

M. DISTEL, propriétaire (fatu fenna) des terres de l'île de "Negonego" par acte passé devant notaire, informe le public qu'il interdit à toute personne d'habiter, de planter et prélever des récoltes sur les dites terres

Il est également interdit de plonger dans les eaux du lagon.

### AVIS

Pendant l'absence du Docteur CASSIAU, ses créanciers et débiteurs sont priés de s'adresser à M. HENRI VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

### BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprenant toutes classes d'assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur à Papeete, (Tahiti).

**A VENDRE 100 Hectares**  
de terre avec ruisseau. R. GUÉHO.



**ANIS BERGER**  
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

**L'ANIS BERGER**  
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

Et<sup>cs</sup> Claude BERGER et C<sup>o</sup> Marseille

Consommateurs, demandez  
**UN IMPERATOR**  
SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la Distillation de Plantes de 1<sup>er</sup> choix.

Absolument pure  
(sans essences)

“L'IMPERATOR TRIOMPHE”

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1926.

## Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.9	32.3	27.7	31.3	76	64	760.3	758.2	N-E	N-E	3	5		
2	22.1	32.5	29.9	29.0	64	77	760.1	758.1	N-E	S-E	1	7		
3	22.8	32.8	28.8	29.9	71	65	760.2	758.1	N-E	N-E	1	9		
4	22.5	32.1	28.7	29.6	72	70	760.7	758.9	N-E	N-E	1	9		
5	22.4	31.8	28.5	30.1	69	73	760.4	758.3	N-E	O	1	8	gouttes	
6	21.9	30.1	28.8	28.7	74	90	759.1	757.1	E	O	6	7	23.1	
7	21.7	30.9	28.7	28.5	72	74	758.2	756.4	E	N-E	0	10	3.3	Rosée
8	22.1	31.7	28.8	27.4	78	84	758.7	756.9	N-E	E	0	10	0.5	Rosée
9	22.5	31.5	28.6	27.7	76	80	758.2	757.3	N-E	S-O	6	9	2.5	
10	22.2	31.8	28.2	29.1	76	75	758.3	756.8	E	N-E	5	4	gouttes	
11	21.8	31.8	28.9	29.0	72	77	757.7	755.9	N-E	S-E	1	10	»	
12	22.5	31.5	26.0	28.7	89	78	757.4	756.1	E	O	9	7	0.5	
13	22.2	31.2	27.1	30.0	77	65	758.1	757.1	N-E	E	1	6	»	
14	22.3	31.7	27.9	30.3	72	64	758.0	755.9	N	N-E	3	3	»	
15	22.6	29.2	25.9	28.8	92	75	757.9	756.6	N-E	N-E	10	9	73.1	
16	23.3	31.5	28.8	29.4	67	70	758.2	756.8	N	N-E	10	10	3.1	
17	23.2	30.4	27.4	23.8	82	85	757.9	756.7	N-E	N	10	10	13.1	
18	22.4	27.8	25.3	24.2	96	92	757.0	755.5	N-E	E	10	10	77.0	
19	21.9	30.7	27.1	28.9	83	79	757.1	755.8	N-E	N	10	8	43.8	
20	23.8	29.8	25.9	26.6	93	87	757.3	755.1	N	N-E	10	10	4.9	
21	24.1	31.3	26.1	29.2	92	82	757.4	756.0	N-E	N-E	10	10	5.6	
22	23.7	31.1	28.0	30.9	76	71	758.1	756.2	N-E	N-E	10	9	3.5	
23	23.9	31.7	27.7	30.5	83	68	758.3	756.1	N-E	N	10	10	0.9	
24	24.1	31.3	26.7	28.0	90	86	757.5	756.1	N-E	N	10	10	2.3	
25	22.3	31.1	26.0	29.4	85	75	757.4	756.1	N-E	N	10	8	7.4	
26	22.2	31.8	28.0	30.1	77	72	758.0	755.6	N-E	N	1	1	»	
27	22.1	32.5	28.0	30.5	76	71	759.1	757.1	N-E	E	1	2	»	
28	22.6	32.6	28.1	30.0	76	66	759.5	757.8	N-E	N-E	1	7	»	
Moyenne	22.6	31.2	28.0	28.8	79	75	758.4	756.7	Pluie totale. ....		264 <sup>m</sup> /m	6	Nombre de jours de pluie : 16	

A Papeari : 18 jours de pluie et 124<sup>m</sup>/m<sup>9</sup> d'eau.Le Pharmacien Major de 1<sup>re</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> POULIQUEN.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIFS D'AFFRANCHISSEMENT (1)	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 30 De 20 à 50 grammes..... 0 fr. 50 De 50 à 100 —..... 0 fr. 75 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 20	1 k. 500	45×45×45, ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes..... 1 fr. 25 Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr..... 0 fr. 75	2 kilog.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif est de 0 fr. 25 jusqu'à 20 grammes.	1 k. 500	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.. 0 fr. 25 Minimum de taxe..... 1 fr. 25	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Ordinaires et illustrées (2).... 0 fr. 20		Maximum 10×14. Minimum 7×9.
	Régime international.	..... 0 fr. 75		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	..... 0 fr. 40		
Echantillons	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Jusqu'à 100 grammes..... 0 fr. 20 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	500 gr.	30×30×30 ou 45×45×45; échantillons d'étoffes collées sur papier: 45×45.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 25 (minimum de taxe..... 0 fr. 50)	500 gr.	
Imprimés	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial (3) (4)	Jusqu'à 50 gr..... 0 fr. 40 De 50 à 100 gr..... 0 fr. 15 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	3 kilog.	Comme pour les lettres.
	Régime international.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 25	2 kilog.	
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 0 fr. 75. Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 50. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 0 fr. 50.		
	Régime international.	Drôit fixe pour tous objets..... 1 fr. 25.		
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial..... 0 fr. 75.			
	Régime international.	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 25. b) demandé ultérieurement..... 2 fr. 50.		
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	DROITS DE COMMISSION :		
		Jusqu'à 10 fr..... 0 fr. 40 De 10 fr. 01 à 20 fr..... 0 fr. 45 De 20 fr. 01 à 40 fr..... 0 fr. 65 De 40 fr. 01 à 60 fr..... 0 fr. 85 De 60 fr. 01 à 100 fr..... 1 fr. 05 Avis de paiement..... 0 fr. 75.	De 100 fr. 01 à 200 fr..... 1 fr. 25 De 200 fr. 01 à 400 fr..... 1 fr. 45 De 400 fr. 01 à 600 fr..... 1 fr. 65 De 600 fr. 01 à 800 fr..... 1 fr. 85 De 800 fr. 01 à 1000 fr..... 2 fr. 05	

(1) Les objets de correspondance adressés poste-restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de cinq centimes (0.05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 20 centimes (0.20) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire. (Arrêté du 13 septembre 1922.)

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises : 1° au tarif des imprimés ordinaires lorsqu'elles ne comportent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ; 2° au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes une inscription manuscrite de 1 à 5 mots.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de cinq centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.10 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimés ci-après :

Nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur. Jours et heures de réception ou de consultation.  
Toutes autres mentions, quelles qu'elles soient, imprimées ou manuscrites, portées sur cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif de 15 centimes jusqu'à 5 mots, ou du tarif des lettres, pour les inscriptions de plus de 5 mots.

# SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,  
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1925 — 1926.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1925	1925	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926
Sydney..... <i>Départ.</i>	3 déc.	31 déc.	28 janv.	25 fév.	25 mars	22 avril	20 mai	17 juin	15 juillet	12 août	9 sept.	7 oct.	4 nov.
Wellington .... <i>Arrivée.</i>	7 —	4 janv.	1 <sup>er</sup> fév.	1 <sup>er</sup> mars	29 —	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —	13 —	11 —	8 —
id. .... <i>Départ.</i>	8 —	5 —	2 —	2 —	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	6 —	6 —	3 avril	1 <sup>er</sup> mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	14 —	11 —	8 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	20 —	18 —	15 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	25 —	22 —	19 —	19 —	16 —	14 —	11 juin	9 juil.	6 août	3 sept.	1 <sup>er</sup> oct.	29 —	26 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1925	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926
San Francisco. <i>Départ.</i>	30 déc.	27 janv.	24 fév.	24 mars	21 avril	19 mai	16 juin	14 juil.	11 août	8 sept.	6 oct.	3 nov.	1 <sup>er</sup> déc.
Papeete..... <i>Départ.</i>	9 janv.	6 fév.	6 mars	3 avril	1 <sup>er</sup> mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	9 —	6 —	4 —	1 <sup>er</sup> juin	29 —	27 —	24 —	21 —	19 —	16 —	14 —
Wellington .... <i>Arrivée.</i>	18 —	15 —	15 —	12 —	10 —	7 —	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —
id. .... <i>Départ.</i>	19 —	16 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	23 —	20 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 sept.	2 oct.	30 —	27 —	25 —